Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile

Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband

Band: 34 (1987)

Heft: 5

Werbung

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La partie électrique des sirènes doit être montée par des entreprises concessionnaires de la branche de l'électricité. La Confédération alloue les subventions suivantes pour les frais d'installation des sirènes:

- par nouvelle sirène de 4 kW: sur les frais effectifs, mais au maximum sur Fr. 10000.
- par nouvelle sirène de 11 kW: sur les frais effectifs, mais au maximum sur

Dans les cas de force majeure, où les frais dépassent les chiffres maximaux ci-dessus, il y a lieu d'adresser préala-blement à l'Office fédéral une demande, dûment motivée (avec devis), d'augmentation du montant donnant droit à la subvention.

Réception

La réception des sirènes est effectuée par l'office cantonal de la protection civile.

Décompte

Pour chaque sirène, on joindra au décompte de subvention:

- les documents nécessaires (joints au bulletin de livraison)
- les factures originales
- le procès-verbal de réception de l'office cantonal de la protection civile

Autres modèles de sirènes fixes

Les communes peuvent, avec l'accord du canton, acquérir d'autres modèles de sirènes, à condition que l'alarme soit assurée au sens des présentes instruc-

La Confédération alloue la subvention fédérale sur le prix d'achat de toute nouvelle sirène, mais au maximum jusqu'à concurrence du prix, selon état, de 11 kW la sirène électrique de (Fr. 8000.-) ainsi que sur les frais d'installation effectifs, mais au maximum sur Fr. 10000.-. Cependant, les subventions seront versées tout au plus pour le nombre de sirènes fixes à prévoir.

La subvention fédérale ne sera versée

que si, pour le type de sirène concerné, l'Office fédéral de métrologie a établi un bulletin d'examen, conformément au règlement du 20 décembre 1983 de l'Office fédéral de la protection civile sur le mesurage acoustique des sirènes d'alarme de la protection civile.

Il est possible de verser au maximum une subvention fédérale de Fr. 15000.pour les sirènes qui ont rempli avec succès les exigences du contrôle EMP, effectué par le Laboratoire AC de Spiez du Groupement de l'armement et dont l'installation est protégée contre l'EMP.

Sont considérés comme frais d'installation les frais de main-d'œuvre dans et sur le bâtiment ainsi que les frais des matériaux usuels utilisés à cette fin et les frais du contrôle de fonctionnement. Si ces sirènes devaient être remplacées avant la fin de la durée de vie des sirènes de la nouvelle génération, dont l'office fédéral a fait l'acquisition, les communes devraient s'en charger et en supporter tous les frais.

Intégration des sirènes d'alarme-eau dans les zones rapprochées

des barrages

Avec l'accord du canton et de la Division du service territorial, les communes peuvent convenir, avec les propriétaires de sirènes d'alarme-eau, de compléter celles-ci par les signaux d'alarme de la protection civile. La subvention fédérale est versée pour les frais reconnus, mais au maximum sur Fr. 16500.— par sirène d'alarme-eau complétée. L'office cantonal de la protection civile fixera la manière de procéder, d'entente avec la Section alerte et forces motrices de la Division du service territorial.

Lors de la planification, les sirènes d'alarme-eau qu'il est prévu de compléter par les signaux d'alarme de la protection civile seront considérées comme «sirènes existantes». Les dispositions concernant le coût ne leur sont toutefois pas applicables.

Sirènes mobiles

Type de sirènes mobiles de l'Office fédéral

Se basant sur la communication, l'Office fédéral livre les sirènes mobiles sur appel, dans la mesure de ses possibilités. Il facture le montant restant après déduction de la subvention fédérale.

Autres modèles de sirènes mobiles

Avec l'accord du canton, les communes peuvent acquérir d'autres modèles de sirènes, à condition que l'alarme soit assurée au sens des présentes instructions. La Confédération alloue la subvention fédérale sur le prix d'achat, mais seulement jusqu'à concurrence du prix, selon état (Fr. 1375.–), des sirènes achetées par l'Office fédéral. Les factures originales seront jointes au décompte de subvention.

La subvention fédérale ne sera versée que si l'Office fédéral de métrologie a établi, pour le type de sirènes en question, un bulletin d'examen, selon le règlement du 20 décembre 1983 de l'Office fédéral de la protection civile sur le acoustique des sirènes mesurage d'alarme de la protection civile.

Si ces sirènes devaient être remplacées avant la fin de la durée de vie des sirènes mobiles acquises par l'Office fédéral, les communes devraient s'en charger et en supporter tous les frais.

Télécommandes

Des instructions particulières seront publiées pour la planification et la réalisation de télécommandes; elles seront basées sur les résultats de la planification faite conformément aux présentes instructions.

Dispositions finales

Les présentes instructions entrent en

vigueur le 1^{er} janvier 1987. Elles abrogent celles du 1^{er} juillet 1981 de l'Office fédéral de la protection civile concernant le renforcement des réseaux d'alarme de la protection civile.



Pour prévenir des dégâts d'eau onéreux:

shumidificateurs

Gamme étendue d'appareils efficaces, d'un emploi très varié – caves, entrepôts, habitations, installations de protection civile, etc. Exploitation entièrement automatique, consommation d'énergie minime. Demandez-nous la documentation détaillée.

1010 Lausanne, Tél. 021 32 92 90 Succursales: Münsingen BE, Hofstetten SO, Degersheim SG, Dielsdorf ZH, Gordola TI Küssnacht am Rigi, Samedan